

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES PARTICULIERS

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Elévation et nomination..... 219

##### **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination..... 219

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 219

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Changement de nom patronymique..... 219

- Changement de nom patronymique (Rectificatif) 220

- Rétrogradation et déplacement..... 220

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément (Renouvellement)..... 221

- Agrément..... 221

##### **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'ouverture..... 225

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

- Nomination..... 226

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 226

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES PARTICULIERS**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **ELEVATION ET NOMINATION**

**Décret n° 2020-29 du 14 février 2020.** Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

#### **M. NIAGADO AMADOU**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

#### **M. CITEVAL (Henri)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **BRETAUD (Jean Pierre) ;**
- **MPANDZOU (Luther) ;**
- **BEBA (Alain Franck).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

#### **PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

##### **NOMINATION**

**Arrêté n° 2732 du 13 février 2020.**

**M. MOUKOLO IKOUNGA (Euloge)** est nommé chef de service interdépartemental, Pointe-Noire, Kouilou, à la direction centrale des logements et bâtiments administratifs.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

##### **NOMINATION**

**Arrêté n° 2733 du 13 février 2020.**

Le commandant **AKONDZO APOUNOU (Gildas)** est nommé chef de service administratif, logistique et financier de l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

##### **CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE**

**Arrêté n° 13364 du 11 décembre 2018** portant changement de patronyme de Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans la grille hebdomadaire de Brazzaville, n° 343 du 17 au 24 juillet 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**, de nationalité congolaise, née le 12 mai 1987 à Brazzaville, fille de **NTSEKET (André)** et de **MIKEMBI (Laurentine)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)** s'appellera désormais **SOLO (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre de l'Etat civil de la mairie de Mounkali enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2018

Ange Aimé Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE  
(RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 3965 du 6 mars 2019** portant rectificatif de l'arrêté n° 13 364 du 11 décembre 2018 portant changement de patronyme de Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13364 du 11 décembre 2018 portant changement de patronyme de Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)** ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 13364 du 11 décembre 2018 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**, de nationalité congolaise, née le 12 mai 1987 à Brazzaville, fille de **NTSEKET (André)** et de **MIKEMBI (Laurentine)** ;

Lire

Mlle **NTSEKET (Robinson Ralhia Belle Sibylle)**, de nationalité congolaise, née le 12 mars 1987 à Brazzaville, fille de **NTSEKET (André)** et de **MIKEMBI (Laurentine)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2019

Ange Aimé Wilfrid BININGA

RETROGRADATION ET DEPLACEMENT

**Décret n° 2020-25 du 7 février 2020** portant rétrogradation et déplacement du magistrat **MBONGO (Juslain)**

Le Président de la République,  
President du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 023-92 du 20 août 1992 modifiée, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-417 du 20 novembre 2018 portant approbation de la décision de suspension par la commission de discipline des magistrats du magistrat **MBONGO (Juslain)** ;

Vu la décision n° 002 du 21 décembre 2018 de la commission de discipline des magistrats à l'encontre du magistrat **MBONGO (Juslain)** ;

En Conseil supérieur de la magistrature.

Décète :

Article premier : Le magistrat **MBONGO (Juslain)**, anciennement procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Oyo, est rétrogradé et placé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 4275, pour compter du 21 décembre 2018 et déplacé du tribunal de grande instance d'Oyo au tribunal de grande instance de Brazzaville où il assumera les fonctions de juge du siège.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Ange Aimé Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 2480 du 11 février 2020** portant renouvellement d'agrément de la société des plaques, accessoires et multiservices, en sigle SPAMS à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 27 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15 830 du 9 décembre 2011 portant agrément de la société des plaques, accessoires et multiservices de l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation ;

Vu la demande introduite par la société des plaques, accessoires et multiservices;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres,

Arrête :

Article premier : L'agrément relatif à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation en série provisoire ZZ des véhicules automobiles importés et débarqués au port autonome de Pointe-Noire,

accordé à la société des plaques accessoires et multiservices, en sigle SPAMS, est renouvelé.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à la société des plaques, accessoires et multiservices en sigle SPAMS, est soumise à l'effectivité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément en cas de retrait ou de suspension sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**AGREMENT**

**Arrêté n° 2481 du 11 février 2020** portant agrément de la société KACC pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément

de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société KACC, datée du 19 juin 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société KACC, B.P. : 1186, avenue Moé Vangoula, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société KACC qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 2482 du 11 février 2020** portant agrément de la société Ponticelli Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ponticelli Congo, datée du 14 août 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Ponticelli Congo, B.P. : 1258, immeuble Morijia, 2<sup>e</sup> étage vers le Mess mixte de garnison, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ponticelli Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 2483 du 11 février 2020** portant agrément de la société Aker Solution pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-083-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2003-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Aker Solution, datée du 5 juin 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Aker Solution, B.P : 1154, croisement rue Ngeli Ngeli et 26, rue Tchikata, quartier Wharf, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Aker Solution, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 2484 du 11 février 2020** portant agrément de la société Prezioso pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Prezioso, datée du 22 août 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Prezioso, B.P : 1921, Yard Océan Express, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Prezioso, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 2485 du 11 février 2020** portant agrément de la société Proteco pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Proteco, datée du 11 juillet 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : La société Proteco, B.P : 627, rue Pili-Kondi, immeuble Nana, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Proteco, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 2486 du 11 février 2020** portant agrément de la société Ropetec pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ropetec, datée du 19 juin 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2019,



## Arrête :

Article premier : La société Ropetec, B.P. : 5835, Yard Océan Express, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ropetec, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2020

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 2388 du 10 février 2020** portant autorisation d'ouverture d'une unité industrielle agroalimentaire par la société SN Plasco S.A dans le district de Hinda, département de Kouilou

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu le certificat de conformité environnementale n° 110/MTE/CAB/DGE/DPPN du 3 juin 2019 ;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 4 juin 2019, formulée par la société Plasco ;  
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 5 au 6 décembre 2019,

## Arrête :

Article premier : La société SN Plasco S.A, sise avenue Edith Lucie Bongo, ZI de Mpila, arrondissement 5 Ouenzé, B.P. : 244, Tél : 06 800 36 36, Brazzaville, est autorisée à exploiter l'unité industrielle agroalimentaire dans le district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société SN Plasco SA, exclusivement pour les activités d'exploitation d'une unité industrielle agroalimentaire dans le district de Hinda, département du Kouilou.

Article 3 : Les activités d'exploitation de l'unité industrielle agroalimentaire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société SN Plasco SA est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 39 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société SN Plasco S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement du Kouilou devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements suscep-

tibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;

- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société SN Plasco S.A est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'unité agroalimentaire, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société SN Plasco SA sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'unité agroalimentaire.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'unité agroalimentaire, la société SN Plasco S.A informera le ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette unité est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de deuxième classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société SN Plasco S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2020

Arlettre SOUDAN NONAULT

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

NOMINATION

**Arrêté n° 2387 du 11 février 2020.** M. **OKO (Gilbert)**, administrateur des services administratifs et financiers de 6<sup>e</sup> échelon, est nommé conseiller

à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre de la culture et des arts, en remplacement de M. **LOUBASSOU NGANGA (Maixent)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE -**

#### DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

#### **Récépissé n° 350 du 2 décembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DES HANDICAPES DE LA VUE**", en sigle "**C.H.V**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : contribuer à l'insertion socio-économique des personnes vivant avec handicap visuel ; œuvrer pour l'épanouissement culturel, sportif et artistique des membres. *Siège social* : 69, rue Malima, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2019.

#### **Récépissé n° 353 du 2 décembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**HANDICAPES VISUELS SOLIDAIRES**", en sigle "**H.V.S**". Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des handicapés en leur fournissant les moyens de s'instruire, de travailler et de pouvoir à leurs besoins ; organiser les séminaires de formation afin d'aider les handicapés à sortir de leur solitude ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 123 bis, rue Ossio, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2019.

#### **Récépissé n° 378 du 12 décembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**GROUPEMENT DES INTELLECTUELS AVEUGLES OU AMBLYOPES DU CONGO**", en sigle "**G.I.A.A.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : réunir, représenter les membres et développer leurs moyens de culture, d'étude, de loisir et de travail. *Siège social* : 119 bis, rue Lefourou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2019.

**Récépissé n° 380 du 13 décembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**UNION NATIONALE DES AVEUGLES ET DEFICENTS VISUELS**", en sigle "**UNADEV**". Association à caractère *socio-professionnel*. *Objet* : encourager les initiatives des personnes atteintes de cécité ; promouvoir les droits et intérêts des personnes handicapées visuelles ; participer à l'élaboration, au développement et à l'évaluation des projets d'éducation, de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes vivant avec handicap. *Siège social* : 20, rue Koyikola, quartier Indzouli, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2019.

**Récépissé n° 401 du 24 décembre 2019.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SOLIDARITE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS**", en sigle "**S.A.M.**". Association à caractère *social*. *Objet* : améliorer les conditions de vie des handicapés en leur fournissant les moyens de s'instruire, de travailler et de pourvoir à leurs besoins. *Siège social* : 40, rue Kimbassi, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2019.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville